



PROCES VERBAL **Relevé des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mille VINGT-QUATRE le vingt février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chambon-sur-Lac, dûment convoqué en date du 12 février 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de CHAMBON SUR LAC, sous la présidence de Monsieur Emmanuel LABASSE.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Emmanuel LABASSE, Estel BOUCHE, Sylvain CREGUT, Pascal FOURNIER, Amélie PANCRACIO, Frédéric ROUX, Baptiste SIMON, Théo TALANDIER DE L'ESPINASSE, Daniel VAUZEILLES

ÉTAIENT ABSENTS / EXCUSÉS : Pauline BOUCHEREAU, Camille MARTIN

Secrétaire de séance : Daniel VAUZEILLES

Nombre de Conseillers : En exercice : 11 – Présents : 09 - Votants : 11

Pouvoirs : Pauline BOUCHEREAU à Théo TALANDIER DE L'ESPINASSE, Camille MARTIN à Emmanuel LABASSE

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

01.20.02.2024 – Compte épargne temps (modification délibération du 17.12.2020)

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 13.02.2024,

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Modification afin d'actualiser la délibération prise le 17.2.2020, et son envoi en CT à la séance du 02.03.2021

Le maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels, les agents de droit privé,

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Article 3 : Information de l'agent

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier.

Article 4 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).
- le report de jours de repos compensateurs

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 5 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont pris en compte pour la RAFP.

5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

5b- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €
-

L'agent aura la possibilité de monétiser les jours cumulés sur le compte épargne temps et ce notamment en cas de retraite pour invalidité.

5c- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein de la RAFP

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est une pension de retraite complémentaire à la retraite de base obligatoire de la CNRACL. Un fonctionnaire cotise obligatoirement à la RAFP. Ainsi, lors de son départ à la retraite, le fonctionnaire perçoit une retraite complémentaire de la RAFP qui s'ajoute à la retraite de base versée par la CNRACL. Il s'agit donc ici de convertir des droits CET en épargne retraite supplémentaire. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée

La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 6 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 7 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Article 9 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.



02.20.02.2024 – Mise en place astreintes hivernales

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 février 2024

Le Maire propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,

Les astreintes seront mises en place pour :

Suivi et maintenance des équipements publics (dégel),

Les emplois concernés sont :

- Les agents de toute la filière technique

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents de la filière technique :

Le montant de ces indemnités de permanence est majoré de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour effectuer le déneigement de la voirie communale.

Les emplois concernés sont le personnel technique concerné par le déneigement.

III. LA MISE EN PLACE DE PERIODES DE PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

Pour les agents de la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour effectuer le déneigement de la voirie communale:

Les emplois concernés sont : les agents du service technique concerné par le déneigement

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16,00€
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	20,00€
	une nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	24,00€
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	32,00€

PERMANENCE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE
		Semaine complète
	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	25,80€
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	32,25€
	Samedi ou journée de récupération	112,20€
	Dimanche ou jour férié	139,65€
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60€

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

6. Modalité de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Système déclaratif : les télétravailleurs doivent remplir périodiquement des auto-déclarations
- L'agent s'engage à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail.

7. Matériel

L'employeur prend en charge les coûts éventuels découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail. L'employeur met également à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail l'accès à distance et les logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

8. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an. Cette autorisation peut être renouvelée par reconduction expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et avis de ce dernier.

9. Quotité autorisées :

La quotité des fonctions pouvant être exercée en télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine, sur avis du supérieur hiérarchique direct.

Le temps de travail en présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

10. indemnité

L'indemnité sera de 2,88€ par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 253.44 € annuels. Le versement de l'indemnité se fera selon un rythme trimestriel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

1. Que les activités autorisées susmentionnées au §1 pourront être effectuées sous forme de télétravail.
2. D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 20 février 2024.
3. De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
4. Les crédits correspondants seront inscrits au budget



04.20.02.2024 – Election des propriétaires et désignation des propriétaires forestiers pour la commission intercommunale d'aménagement foncier

Monsieur le Maire fait connaître que par lettre du 29 décembre 2023, M. le Président du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 26 janvier 2024, soit plus de quinze jours avant ce jour.

Se sont portés candidat, les propriétaires ci-après :

- M. Frédéric ROUX
- M. Daniel VAUZEILLES
- Mme Amélie PANCRACIO

qui sont de nationalité française ou assimilés d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune. Ces candidats sont aussi conseillers municipaux et remplissent les conditions d'éligibilité ci-dessus énoncées.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée :

- M. Frédéric ROUX
- M. Daniel VAUZEILLES
- Mme Amélie PANCRACIO

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de votants étant de 11, la majorité requise est de 6 voix.

Ont obtenu au premier tour :

- M. Frédéric ROUX : 6 voix (élu)
- M. Daniel VAUZEILLES : 3 voix
- Mme Amélie PANCRACIO : 2 voix

Ont obtenu au deuxième tour :

- M. Daniel VAUZEILLES : 6 voix (élu)
- Mme. Amélie PANCRACIO : 5 voix

Ont obtenu au troisième tour :

- Mme. Amélie PANCRACIO : 11 voix (élue)

Compte-tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs, Messieurs Frédéric ROUX et Daniel VAUZEILLES sont élus membres titulaires et Mme Amélie PANCRACIO est élue membre suppléant.

Il appartient également au Conseil Municipal de désigner deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger à la commission en application de l'article L.121-5°.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne Messieurs Théo TALANDIER DE LESPINASSE et Franck RAYNAUD comme propriétaires forestiers titulaires et Messieurs Yves RIGAUD et Bernard LABASSE comme propriétaires forestiers suppléants.



05.20.02.2024 – Viabilité hivernale 2023 – 2024 – convention de déneigement

Monsieur le Maire indique qu'une convention de déneigement entre le Département du Puy de Dôme et la Commune de Chambon sur Lac est proposée pour la viabilité hivernale 2023 -2024 à titre de régularisation.

L'objet de la convention est de définir les modalités de coopération entre le Département du Puy de Dôme et la commune concernant l'exercice de viabilité hivernale sur leur domaine public routier respectif.

Aux termes de la convention, le Département du Puy-de-Dôme autorise la Commune de Chambon sur Lac à procéder au déneigement des voiries départementales situées sur le territoire de la commune quand l'itinéraire de déneigement décidé par la commune emprunte la voirie départementale. Et la commune autorise à son tour le Département à procéder au déneigement des voiries communales quand l'itinéraire de déneigement décidé par le Département du Puy de Dôme emprunte la voirie communale. **A noter que la convention est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.**

Après avoir pris connaissance des différents articles et notamment de l'article 3 de la convention relatif aux modalités d'interventions, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de déneigement.



06.20.02.2024 – Assurance risques statutaires CIGAC

Le maire informe son conseil municipal que la commune jusqu'en 2023 adhère à la compagnie d'assurance AXA pour les risques statutaires de ses agents CNRACL, le taux appliqué était de 5.95% de la masse salariale. La proposition négociée de AXA pour 2024 est de 9.72%. Face à cette augmentation un devis a été demandé à CIGAG dont le taux proposé est de
Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Modification afin d'actualiser la délibération prise le 17.2.2020, et son envoi en CT à la séance du 02.03.2021

Le maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels, les agents de droit privé,

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Article 3 : Information de l'agent

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier.

Article 4 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).
- le report de jours de repos compensateurs

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 5 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)
- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont pris en compte pour la RAFP.

5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

5b- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €

L'agent aura la possibilité de monétiser les jours cumulés sur le compte épargne temps et ce notamment en cas de retraite pour invalidité.

5c- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein de la RAFP

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est une pension de retraite complémentaire à la retraite de base obligatoire de la CNRACL. Un fonctionnaire cotise obligatoirement à la RAFP. Ainsi, lors de son départ à la retraite, le fonctionnaire perçoit une retraite complémentaire de la RAFP qui s'ajoute à la retraite de base versée par la CNRACL. Il s'agit donc ici de convertir des droits CET en épargne retraite supplémentaire. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée

La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 6 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 7 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Article 9 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.



07.20.02.2024 – Mise à disposition du domaine public – modification de surface d'une terrasse, montants forfaitaires applicables en 2024, conventions 2025

Monsieur le Maire précise qu'une terrasse mise à disposition au Lac Chambon a changé de surface par rapport à 2023. **La Taverne du Lac dispose maintenant d'une surface mesurée de 52 m²** suite aux travaux effectués par les commerçants (au lieu de 28,16 m² en 2023).

Il convient également de délibérer sur les montants forfaitaires qui seront appliqués pour les autres conventions en 2024.

Monsieur le Maire propose par ailleurs que la date d'envoi habituelle des **conventions annuelles de mise à disposition** (avril - mai de l'année en cours) **soit modifiée à partir de l'année prochaine**. Objectif : **rendre la date de signature plus cohérente avec la période de location** (de janvier à janvier pour certaines conventions).

Il s'agirait pour l'année 2025, d'envoyer les conventions dès fin octobre 2024 (afin qu'elles puissent être signées avant le 1^{er} janvier 2025).

Où l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Que **les conventions de mise à disposition du domaine public soient envoyées dès fin octobre 2024 aux locataires pour l'année 2025**. En conséquence, une délibération sur les tarifs 2025 à appliquer devra être prise en septembre 2024.
- De fixer le montant forfaitaire qui sera demandé en 2024 à **la Taverne du Lac à 1.040 €** (soit 20 € le m²) du fait de l'augmentation de surface ;
- De **maintenir les montants forfaitaires de 2023 pour les autres conventions 2024** (pas d'augmentation) ;
- De donner tous pouvoir à son Maire, M. Emmanuel LABASSE, afin de signer tous documents relatifs à cette affaire citée ci-dessus en objet, notamment les conventions de mise à disposition qui préciseront les modalités de paiement.



08.20.02.2024 – Dates et lieux de brocante 2024

Monsieur le Maire fait part de la demande de Mme Isabelle GIRARD demeurant Route du Mont Dore à CHAMBON/LAC, qui sollicite l'autorisation d'organiser des foires à la brocante durant la saison estivale 2024.

Les dates suivantes sont proposées :

Au Bourg :

- * Dimanche 09 juin 2024
- * Dimanche 23 juin 2024
- * Lundi 1er juillet 2024
- * Dimanche 28 juillet 2024
- * Vendredi 2 août 2024
- * Vendredi 30 août 2024

Au Lac Chambon :

- * Mercredi 1^{er} mai 2024

Où l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, le Conseil municipal valide ces dates.



09.20.02.2024 – Horaires des coupures nocturnes d'éclairage public

Monsieur le Maire propose de modifier les horaires d'éclairage public pour la période estivale, la durée de ce dernier devant être plus longue à cette période de l'année.

Monsieur le Maire propose que du 15 juin au 15 septembre une coupure nocturne soit mise en place **de 01h00 à 06h00 au Bourg, aux abords du Lac Chambon et au Parking P1** (au lieu de 02h00 – 06h00 en 2023).

La coupure nocturne durant le reste de l'année restant inchangée, soit de 23h00 à 06h00.

Où l'exposé de M. le Maire, expliquant :

- la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité et qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;
- la nécessité de prolonger l'éclairage public en période estivale pour soutenir les activités économiques de la commune ;
- la nécessité de préserver également la tranquillité nocturne des riverains.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'opter pour une coupure nocturne **du 15 juin au 15 septembre de 01h00 à 06h00 au Bourg, aux abords du Lac Chambon et au Parking P1**. Une coupure nocturne de 23h00 à 06h00 sera appliquée le reste de l'année.
- de **conserver une coupure nocturne de 23h00 à 06h00 toute l'année** sur la commune **en dehors des lieux précédemment cités**.

Cette délibération annule et remplace la délibération 01.16.06.2021.



10.20.02.2024 – Plage sans tabac – Convention de partenariat avec la Ligue contre le cancer

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Estel BOUCHE qui présente la convention de partenariat avec la Ligue contre le Cancer prévoyant des espaces labellisés « Plage sans tabac » ou « Espace sans tabac ».

La convention avec la Ligue contre le cancer et la labellisation sont gratuites, mis à part l'achat de panneaux d'information.

Madame Estel BOUCHE propose d'installer des panneaux Label : **deux panneaux verts « ESPACE SANS TABAC » aux entrées de l'aire de jeux de la plage et un panneau bleu « PLAGES SANS TABAC » à l'entrée de la plage.**

La mention « **avec le soutien de la Ligue contre le Cancer** » devra apparaître sur la signalisation de l'espace ou de la plage sans tabac et sur toute communication au sujet de cette action.

Un arrêté municipal d'interdiction de fumer devra être pris et affiché dans les 3 mois de la signature de la convention et être envoyé à la ligue contre le cancer.

Où l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'engager la démarche et de procéder à l'achat des panneaux tel que précisé ci-dessus
- de donner tous pouvoirs à son Maire, M. Emmanuel LABASSE, afin de signer tous documents relatifs à cette affaire citée ci-dessus en objet, notamment la convention de partenariat.



11.20.02.2024 – Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la

fonction publique L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

☑ au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Collectivités moins de 50 agents

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.



12.20.02.2024 – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

☒ qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;

☒ qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Président

Emmanuel LABASSE

Secrétaire de séance

Daniel VAUZEILLES